



Effet interruptif des commandements fiscaux : revirement jurisprudentiel de la Cour de cassation

Juin 2008 – A. CABY

La problématique de l'effet interruptif de prescription des commandements fiscaux vient d'être tranchée par la Cour de cassation.

Un rappel s'impose.

Dans le courant de l'année 2003, la Cour de Cassation avait considéré, rompant ainsi avec son enseignement traditionnel, que les commandements de payer, signifiés à l'initiative du fisc, ne paralysaient pas le cours de la prescription.

Cette solution se fondait sur la circonstance que, le plus souvent, le recouvrement portait sur des dettes d'impôts non certaines et formellement contestées.

En application de cette jurisprudence, le fisc devait ainsi succomber dans de nombreux dossiers eu égard à la survenance de la prescription.

Le Pouvoir exécutif, marri de la perte de cette manne financière importante, réagit alors avec vigueur.

De nouvelles dispositions légales furent ainsi adoptées.

Tout d'abord, en vertu du nouvel article 443ter du Code d'Impôts sur les Revenus, l'introduction d'une réclamation interrompt désormais la prescription, et ce, à partir du 10 janvier 2004.

Ensuite, le législateur a, par une législation « rétroactive » du 9 juillet 2004, consacré le principe selon lequel les commandements fiscaux sont des actes interruptifs de prescription nonobstant le fait que la dette soit contestée.

Cette deuxième disposition, dont l'effet rétroactif fut confirmé par la Cour constitutionnelle, avait pour objectif de supprimer tout effet à la jurisprudence précitée de la Cour de Cassation.

Loin de susciter l'enthousiasme des contribuables, cette loi, qui modifie les règles du jeu en faisant renaître des dettes d'impôts prescrites, a fait l'objet de moult contestations devant les juridictions inférieures.

Selon les tribunaux de l'ordre judiciaire, la loi du 9 juillet 2004 n'avait pas d'effet rétroactif au motif que le législateur avait omis de l'indiquer expressément.

Forts de cette omission, les tribunaux considéraient que les "anciens commandements", en dépit de la position de la Cour constitutionnelle, n'étaient pas interruptifs de prescription en manière telle que les contribuables devaient être libérés.

Face à ces oppositions, la Cour de Cassation devait opérer une mise au point.

Ceci est chose faite !

Par deux arrêts du 17 janvier 2008, la Cour de Cassation a confirmé le caractère rétroactif de la loi du 9 juillet 2004.

Par là, il est désormais acquis que les commandements fiscaux, même intervenus sous l'empire de l'ancienne jurisprudence (février 2003), interrompent valablement la prescription.

Cependant, le débat n'est pas clos car la législation belge, qui instaure une rétroactivité en matière fiscale, a déjà été reconnue comme contraire à la Convention Européenne des droits de l'homme.

A nouveau, la Cour de Cassation devra apporter des éclaircissements.

Affaire à suivre...

Axel CABY
Avocat au Barreau de Tournai
ESPACE JURIDIQUE AVOCATS MOUSCRON